

1544

**RAPPORT**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la revision de l'art. 77 de la Constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national).

(Du 13 janvier 1922.)

Par décision en date du 23 décembre dernier, l'Assemblée fédérale a constaté que l'initiative populaire concernant l'éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national, appuyée par 57.139 signatures valables de citoyens suisses jouissant de leurs droits civiques, avait abouti, et a invité le Conseil fédéral à lui faire rapport sur cette affaire.

L'initiative populaire a la teneur suivante :

« L'article 77 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 77. Les députés au Conseil des Etats et les membres du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres du Conseil national; il en est de même des chefs de service directement soumis aux chefs des départements du Conseil fédéral, ainsi que des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux.

« La législation fédérale réglera les conditions auxquelles les autres fonctionnaires et employés de l'administration fédérale et des chemins de fer fédéraux pourront faire partie du Conseil national. Jusqu'à la promulgation des dispositions législatives à édicter, le Conseil fédéral est autorisé à fixer ces conditions par voie d'ordonnance. »

Ainsi que vous le savez, nous vous avons proposé, par message du 7 juin 1920, un article 77 révisé de la Constitu-

tion fédérale conçu exactement dans les mêmes termes. Notre projet d'arrêté fédéral fut adopté, après suppression de la dernière phrase, par le Conseil national le 25 janvier 1921, par 55 voix contre 47, mais rejeté le 7 avril suivant au Conseil des États, par 29 voix contre 9, sur quoi le Conseil national décida, dans sa séance du 24 juin 1921, par 78 voix contre 71, de rayer cette affaire de la liste des objets en délibération de l'Assemblée fédérale.

Dans notre message du 7 juin 1920, nous avons soumis le principe dont il s'agit à un examen approfondi en le comparant aux législations cantonales et étrangères, de sorte que, pour éviter des répétitions, nous pouvons nous en tenir à notre exposé d'alors. Dans ces conditions, nous croyons être en mesure de nous abstenir de traiter à nouveau le côté matériel de cette affaire, et cela d'autant plus que celle-ci a fait de votre part l'objet d'une discussion approfondie qui se trouve reproduite au Bulletin sténographique des deux Chambres.

Nous nous permettons de faire observer que notre message traite en un chapitre spécial (n° VI) les questions qui, après adoption du principe constitutionnel, devront être tranchées par la voie législative, et que nous avons envisagé à ce propos les différentes solutions possibles, sans toutefois nous prononcer définitivement pour l'une ou l'autre d'entre elles. Aujourd'hui encore, nous n'estimons pas opportun de déterminer en détail les dispositions administratives qui devront être insérées dans la loi fédérale et de tracer en quelque sorte une esquisse de cette loi. On ne saurait mettre en doute qu'en cas d'acceptation du nouveau principe constitutionnel, les moyens techniques d'application devront et *pourront* être trouvés. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de fixer maintenant déjà ces moyens, aux fins de juger en principe la question de savoir si les employés de la Confédération doivent être admis ou non au Conseil national. Nous estimons donc pouvoir renoncer à reprendre ici ces questions de détail.

Etant donné que vous avez rejeté le projet d'arrêté fédéral que nous avons eu l'honneur de vous soumettre par message du 7 juin 1920 et dont le texte a été repris dès lors par l'initiative populaire, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de vous soumettre une nouvelle proposition à ce sujet. Désireux de ne préjuger en aucune manière la décision qui vous appartient en cette affaire, nous nous abstenons de

prendre position et nous bornons à relever qu'il s'agit d'une demande de revision partielle sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces, qui, aux termes de l'article 8 de la loi fédérale concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la Constitution fédérale, du 27 janvier 1892, doit être traitée par les Chambres dans le délai d'une année, afin d'être soumise ensuite à la votation populaire.

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 13 janvier 1922.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

Dr HAAB.

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

**RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la revision de l'art. 77 de la Constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national). (Du 13 janvier 1922.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1544
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.01.1922
Date	
Data	
Seite	111-113
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 129

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.